



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Venterol
(Drôme)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1531

Décision du 26 juillet 2019

Décision du 26 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1531, présentée le 27 mai 2019 par la commune de Venterol relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que Venterol est une commune du sud du département de la Drôme faisant partie du parc naturel régional des Baronnies provençales, qu'elle compte 725 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 3 152 hectares (ha) et que son territoire est marqué par la traversée de la route départementale n°538 sur un axe sud-est/nord-ouest qui sépare géographiquement un ensemble boisé à fort potentiel écologique et biologique au nord et un ensemble plus orienté vers l'agriculture au sud ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de révision du PLU prévoit :

- en termes d'habitat :
 - ◆ l'accueil de 80 habitants supplémentaires en 2028, répartis dans 39 nouveaux logements et 10 logements remobilisés dans le parc existant ou par des changements de destination ;
 - ◆ la mobilisation de foncier en renouvellement urbain, en dents-creuses et en extension de l'enveloppe urbaine sur environ 2,6 ha, soit une densité moyenne attendue d'environ 15 logements par hectares ;
- en termes d'activités économiques :
 - ◆ une extension de la zone d'activité économique UE d'environ 1,9 ha ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et de l'environnement, que

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Devès et montagne des Vaux » et « vallons et collines de Rousset-les-Vignes à Le Pègue » sont classées en zone naturelle N,

- les zones humides sont correctement identifiées sur le document graphique ;
- les périmètres de protection des captages d'eau sont pris en compte ;

Considérant, en ce qui concerne les risques, qu'une partie de la commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Lez, et que ce zonage est pris en compte dans la révision du PLU ;

Considérant cependant que :

- la commune est actuellement déficitaire en eau de 13 m³/jour et l'augmentation de la population sur laquelle est fondé le projet présenté aggraverait cette situation ;
- si le complément de ressource en eau est actuellement fourni à la commune de Venterol par celle de Nyons et que Venterol a négocié une augmentation de celui-ci, le déficit de ressource en eau concernerait -d'après les informations disponibles- l'ensemble de la communauté de communes à laquelle Venterol et Nyons appartiennent toutes les deux et que cette solution ne serait donc pas pérenne ;
- le formulaire fourni renvoie le traitement à long terme de cette situation à une évolution des modalités de gestion de l'eau en application de la loi Notre¹, sans indication de délai cependant et sans élément permettant d'assurer que la quantité d'eau disponible en sera augmentée (au bénéfice des populations et des milieux naturels) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Venterol est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Venterol, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1531, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, principalement en ce qui concerne la disponibilité de la ressource en eau et ses conséquences sur la santé humaine et les milieux naturels.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1